

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

Note technique du 27 avril 2015 relative à la mise en œuvre des contrôles relevant de la compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui concerne l'application du règlement bois de l'Union européenne

NOR : DEVL1509412N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente note détaille la procédure de contrôle des opérateurs responsables de la mise en marché de bois ou de produits dérivés qui doivent satisfaire au règlement (UE) n° 995/2010, dit règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE).

Catégorie : modalités d'organisation et de procédure concernant le contrôle des opérateurs responsables de la mise en marché de bois ou de produits dérivés.

Domaines : écologie, développement durable, agriculture et espace rural, viticulture, bois et forêt.

Mots clés liste fermée : bois, produits dérivés, mise en marché, exploitation, bois illégal, importation, diligence raisonnée, contrôles.

Mots clés libres : RBUE FLEGT.

Références :

Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (dit règlement sur le bois de l'UE – RBUE) ;

Règlement délégué (UE) n° 363/2012 de la Commission du 23 février 2012 relatif aux règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

Règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 76 ;

Circulaire DGPAAT/SDFB/C n° 2013-3029 du 14 mars 2013 précisant les modalités de contrôles du règlement bois de l'Union européenne pour ce qui relève du ministère en charge de l'agriculture.

Date de mise en application : immédiate.

Annexes : 2.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de région et aux préfets de département (pour exécution [France métropolitaine uniquement]); au secrétariat général du Gouvernement; au secrétariat général du MEDDE et du MLETR; à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature/direction de l'eau et de la biodiversité; à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement; à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt; à la direction départementale des territoires; à la direction départementale des territoires et de la mer (pour information).

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a été désigné autorité compétente responsable de la mise en œuvre en France du règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE) en application depuis le 3 mars 2013. Le RBUE impose aux entreprises émettant du bois ou certains de ses dérivés de prendre des mesures pour s'assurer que celui-ci n'est pas issu d'une exploitation illégale. Le MAAF assure le contrôle du suivi de ce règlement par les entreprises d'exploitation forestière et les scieries importatrices de bois.

Le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDDE) est chargé d'assurer les contrôles pour le reste des opérateurs importateurs, dès lors qu'il s'agit de la première mise sur le marché européen de bois ou produits dérivés.

Le MAAF est chargé de l'élaboration de l'analyse du risque et du plan de contrôle de l'ensemble des opérateurs concernés, en concertation avec le MEDDE.

I. – LE CONTEXTE EUROPÉEN

En 2003, l'UE a élaboré le plan d'actions FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade – Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux), qui prévoit un train de mesures visant à exclure le bois d'origine illégale du marché, à améliorer l'approvisionnement en bois issu d'une récolte légale et à augmenter la demande de produits bois légaux.

Les deux piliers du plan d'action sont le règlement de l'UE sur le bois et les accords de partenariats volontaires (APV), qui consistent en des accords commerciaux conclus avec les pays exportateurs de bois, permettant de sécuriser une offre de bois issu d'une récolte légale.

En vertu du règlement de l'UE sur le bois, le bois et les produits dérivés accompagnés d'une autorisation FLEGT ou d'un permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) sont considérés comme conformes aux exigences du règlement.

II. – DÉFINITIONS

1. Bois illégal

Il n'existe pas de définition internationalement reconnue du bois illégal.

Par contre, le RBUE définit le bois illégal comme tout bois récolté en violation des dispositions légales dans le pays de récolte qui couvrent les domaines suivants:

- le droit de récolter du bois dans un périmètre légalement établi rendu officiellement public;
- le paiement des droits de récolte et du bois, y compris les taxes liées à la récolte;
- la récolte du bois, y compris la législation environnementale et forestière;
- les droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte de bois;
- le commerce et les douanes, dans la mesure où le secteur forestier est concerné.

2. La « mise sur le marché »¹

On entend par « mise sur le marché », la fourniture, par tout moyen, quelle que soit la technique de vente utilisée, de bois ou de produits dérivés, pour la première fois sur le marché intérieur, à

¹ Extrait du document d'orientation de la Commission qui aborde des questions liées au règlement «Bois» de l'UE.

des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit. Elle inclut également la fourniture au moyen d'une technique de communication à distance, telle que définie dans la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. La fourniture sur le marché intérieur de produits dérivés provenant de bois ou de produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur ne constitue pas une « mise sur le marché » (RBUE, article 2 b).

Cette définition indique clairement que la « fourniture » doit être :

- sur le marché intérieur. Le bois doit donc être physiquement présent dans l'UE, soit il y a été récolté, soit il a été importé et dédouané pour la mise en libre pratique, dans la mesure où les produits n'acquièrent pas le statut de « marchandises de l'Union européenne » avant leur entrée sur le territoire de l'union douanière. Les produits faisant l'objet de régimes douaniers spéciaux (par exemple, admission temporaire, perfectionnement actif, transformation sous douane, entrepôts douaniers, zones franches) ainsi que les transits et la réexportation ne sont pas considérés comme mis sur le marché ;
- pour la première fois. Les produits dérivés du bois déjà mis sur le marché de l'UE ne seront pas concernés, pas plus que les produits dérivés provenant de bois ou de produits dérivés déjà mis sur le marché. Le fait de mettre un produit à disposition pour la première fois se réfère par ailleurs à chaque produit particulier mis sur le marché à compter de la date d'entrée en application du RBUE (3 mars 2013), et non au lancement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle gamme de produits. En outre, la notion de mise sur le marché se rapporte à chaque produit particulier, et non à un type de produit, indépendamment de la question de savoir s'il a été fabriqué en tant qu'unité individuelle ou en tant que série.

3. Diligence raisonnée

La diligence raisonnée est une démarche de vigilance active que doivent observer les premiers metteurs en marché de bois ou de produits dérivés sur le territoire de l'UE. Dans le cadre de leur chaîne d'approvisionnement, il leur revient de mettre en place les procédures leur permettant de se garantir contre le risque de placer du bois issu d'une récolte illégale sur le marché, c'est-à-dire pour chacun de leurs approvisionnements, estimer le risque d'être en présence de bois illégal, puis prendre des mesures en fonction du risque identifié.

Un système de diligence raisonnée est l'ensemble des mesures et des procédures permettant à un opérateur de « faire diligence » lorsqu'il met du bois ou des produits dérivés en marché.

Tout système de diligence raisonnée doit prévoir une procédure en trois étapes :

1. La collecte d'informations sur le bois ou les produits dérivés devant faire l'objet de la mise en marché.
2. L'évaluation du risque qu'il(s) soi(en)t issus d'une récolte illégale.
3. La mise en œuvre de mesures d'atténuation du risque si ce risque n'est pas négligeable.

4. Produits concernés par le règlement

L'annexe 1 liste, en référence à la nomenclature douanière, les produits couverts par le règlement. Quasiment tous les produits à base de bois sont couverts, à l'exception des produits de l'édition (livres, journaux, magazines) et de certains produits en bois pour lesquels il n'existe pas de code douanier spécifique (jouets en bois par exemple).

III. – OPÉRATEURS CONCERNÉS PAR LES OBLIGATIONS CONTENUES DANS LE RBUE

L'obligation d'exercer la diligence raisonnée s'applique à l'opérateur qui est dans le cadre d'une activité commerciale, le premier sur le territoire de l'UE à mettre en marché du bois ou un produit dérivé, que ce bois provienne du territoire national, d'un autre État membre ou d'un pays tiers à l'UE.

En pratique, il s'agit :

- de ceux qui importent du bois ou des produits dérivés du bois en provenance d'un pays extérieur à l'UE. Le bois ou les produits sont considérés « mis sur le marché » dès qu'ils sont disponibles pour la distribution (y compris le négoce) ou l'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale sur le territoire de l'UE, c'est-à-dire après les opérations de dédouanement ;
- de ceux qui exploitent du bois sur le territoire de l'UE. Le bois est considéré « mis sur le marché » après son exploitation (à condition que l'exploitation ait lieu dans le cadre d'une activité commerciale).

Il faut donc utiliser un système de diligence raisonnée dans les cas suivants :

- lors de l'importation en provenance d'un pays extérieur à l'UE de bois bruts ou transformés ;
- lors de l'importation en provenance d'un pays extérieur à l'UE de produits dérivés du bois listés à l'annexe du règlement ;
- lors de l'exploitation de bois dans une forêt de l'UE.

Les opérateurs concernés par les contrôles diligentés par le MEDDE excluent les exploitants forestiers et les industries de première transformation. Ils incluent en revanche les opérateurs de commerce de bois ou de produits en bois en gros, de fabrication de cartonnages, de centrales d'achat non alimentaire (emballages, palettes), de fabrication de meubles, de fabrication de parement et de placage en bois, de commerce de détail de meubles et de fabrication de charpentes.

IV. – MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA DILIGENCE RAISONNÉE PAR LES OPÉRATEURS

Préalablement à la mise en marché du bois ou des produits dérivés, les opérateurs doivent, dans le cadre de leur système de diligence raisonnée :

- obtenir toutes les informations obligatoires sur le produit : essence(s) de bois présente(s) dans le produit (ou susceptible d'être présentes pour les produits composites), pays de récolte voire, dans les pays où le risque varie d'une région ou d'une concession à l'autre, région(s) ou concession(s) de récolte, quantité(s) de bois (en volume, poids ou nombres d'unités) ainsi que tous documents pouvant attester de la légalité (le nom et adresse du fournisseur, et le cas échéant, le nom et l'adresse du commerçant auquel le produit a été livré) ;
- estimer le risque que le bois soit issu d'une exploitation illégale ou que le produit dérivé contienne du bois issu d'une récolte illégale. L'estimation du risque consiste à confronter les informations obtenues par rapport aux critères de risque prévus à l'article 6 du RBUE ;
- atténuer le risque, s'il n'est pas négligeable, en mettant en œuvre des mesures d'atténuation proportionnées au risque identifié. Pour des risques faibles, obtenir des informations manquantes auprès du fournisseur peut suffire. Pour des risques forts, si un audit de la chaîne d'approvisionnement ou une certification par tierce partie indépendante ne sont pas envisageables, il faut changer de fournisseur voire de pays d'origine.

Conformément aux lignes directrices établies par la Commission européenne si, au cours de l'évaluation du risque, l'une des questions suivantes soulève un motif d'inquiétude, alors le risque ne peut pas être considéré comme négligeable² :

- est-ce que l'exploitation illégale est particulièrement prévalente dans le pays, la région ou la concession de récolte ?
- est-ce que l'essence de bois est particulièrement sujette à l'exploitation illégale ?
- est-ce que le niveau de gouvernance dans le pays (reflété en particulier par l'indice de corruption établi annuellement par l'organisation Transparency International) est préoccupant ?
- est-ce que la chaîne d'approvisionnement est trop complexe ? Tous les maillons de la chaîne sont-ils identifiés ?
- est-ce que tous les documents nécessaires pour indiquer la conformité avec la législation applicable sont mis à disposition par le fournisseur ? Sont-ils fiables ?
- des compagnies de la chaîne d'approvisionnement ont-elles été impliquées dans des activités illégales ?

² Ces questions sont dérivées des critères de risque définis à l'article 6 du RBUE.

Les opérateurs qui mettent du bois ou des produits dérivés sur le marché doivent également :

- conserver dans des registres pendant cinq ans les informations recueillies démontrant l'utilisation d'un système de diligence raisonnée en cas de contrôle ;
- évaluer régulièrement et maintenir le système de diligence raisonnée à jour.

Les opérateurs sont libres d'utiliser leur propre système de diligence raisonnée ou d'avoir recours aux services d'une organisation de contrôle, entité privée qui fournit un système de diligence raisonnée « clé en main » et contrôle son application par les opérateurs. Les organisations de contrôle font l'objet d'une reconnaissance par la Commission européenne, qui vérifie que les entités candidates présentent les qualités nécessaires à l'exercice des fonctions d'une organisation de contrôle en application du règlement délégué n° 363/2012 de la Commission du 23 février 2012.

La liste des organisations reconnues est disponible sur le lien :

<http://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/mos.pdf>.

À titre illustratif, l'annexe 2 fournit un exemple de système de diligence raisonnée, sous la forme d'un arbre de décision relatif à la mise en marché de bois ou de produits dérivés adapté au cas d'un importateur de bois ou de produits dérivés en provenance d'un pays tiers à l'UE.

V. – LES CONTRÔLES DES OPÉRATEURS

1. Organisation générale

Les contrôles des opérateurs s'opèrent dans le cadre d'un plan de contrôle défini annuellement par le MAAF, autorité compétente sur le sujet, au niveau central, à travers une approche basée sur les risques et en concertation avec le MEDDE.

Ces contrôles visent à vérifier que les opérateurs concernés utilisent un système de diligence raisonnée lors de la mise en marché de bois et/ou de produits dérivés et que ce système est conforme aux dispositions du règlement.

Ces contrôles visent prioritairement les opérateurs ayant importé de grandes quantités de bois ou de produits dérivés en provenance de pays présentant un risque non négligeable d'exploitation forestière illégale pendant l'année qui précède le contrôle.

Lors d'un contrôle, portant sur la période comprise entre le 3 mars 2013 et la date de sa réalisation, les opérateurs doivent fournir les registres appropriés attestant de l'exercice de la diligence raisonnée. Ces registres comprennent obligatoirement les informations concernant le produit mis en marché ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à l'application des mesures d'atténuation du risque.

Les contrôles relevant du MEDDE, sont mis en œuvre par les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement. Ils exercent ces contrôles dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-6 du code de l'environnement pour ce qui concerne leurs pouvoirs en situation de contrôle administratif et dans les conditions prévues aux articles L.172-2 à L.172-16 et R.172-1 à R.172-6 pour ce qui concerne les conditions de recherche et de constatation des infractions pénales.

Les agents chargés des contrôles sont basés dans les directions départementales des territoires (et de la mer) – DDT(M) – et au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), sous l'autorité des préfets de département. Un exercice interdépartemental de la mission est prévu à terme en application de l'article 7 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles. du décret DDI (2009-1484 du 3 décembre 2009). Les DDT(M), ou la DRIEE le cas échéant, ciblées, dotées de missions interdépartementales agiront pour le compte de chacun des préfets de département.

Les inspecteurs de l'environnement actuellement affectés dans les services en charge des contrôles sont immédiatement compétents pour effectuer ces contrôles (compétence ès qualité, confiée par l'article 76 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014). Pour l'exercice interdépartemental de la mission, les ressorts de compétence des agents chargés du contrôle devront faire l'objet d'ajustements, en application de l'article L.172-2 du code de l'environnement.

Dans le cas où les DDT(M) souhaiteraient affecter à ces missions de contrôle des agents qui ne seraient pas inspecteurs de l'environnement, ces agents suivront les formations préalables au

commissionnement pour une partie de la catégorie « eau et nature »³ puis seront commissionnés pour ce domaine et pourront alors intervenir en qualité pour le contrôle de l'application du RBUE. Il leur sera attribué par leur arrêté ministériel de commissionnement un ressort territorial de compétence adapté.

Ce commissionnement ne vaut pas assermentation, qu'il s'agira, pour ceux de ces agents n'en disposant pas, d'acquiescer selon les modalités fixées par l'article R. 172-4 du code de l'environnement.

Enfin, les agents chargés de ces contrôles et les agents de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément ou sur demande, tous renseignements et documents utiles à la lutte contre la fraude au regard du règlement objet de la présente note.

2. Déroulement des contrôles

Excepté lorsque le caractère inopiné du contrôle s'avère nécessaire pour éviter la dissimulation d'une infraction aux dispositions du RBUE, les opérateurs qui doivent faire l'objet d'un contrôle sont prévenus par courrier. Dans ce cas, le courrier informe l'opérateur de l'obligation qui lui incombe de fournir toute assistance nécessaire au contrôleur en vertu de l'article 10.4 du RBUE.

Ce courrier invite l'opérateur à transmettre, dans un délai clairement fixé, la documentation décrivant son système de diligence raisonnée, en particulier la procédure d'évaluation du risque, ainsi qu'une copie des registres obligatoires dans une version imprimée ou dans une version électronique.

Dans le cas général, il est ensuite procédé à une visite sur place ayant pour objectif la vérification de l'application matérielle du système de diligence raisonnée. Néanmoins, en fonction du caractère détaillé des documents transmis, l'agent chargé du contrôle peut apprécier de ne pas procéder à une visite sur place. Dans le cas d'une visite sur place, celle-ci doit intervenir dans un délai raisonnable après envoi du courrier de notification du contrôle.

L'opérateur est informé, lors de la fixation de la date de visite, qu'il doit être présent lors de cette visite pour fournir toutes les explications sur les procédures de diligence conformément à l'article 5.2 du RBUE. Il est également informé qu'il doit permettre l'accès aux locaux utilisés dans le cadre de son activité professionnelle au contrôleur, ainsi qu'aux documents relatifs à l'objet du contrôle, et aux données et aux logiciels, si ces documents sont informatisés.

Dans le cas où l'opérateur n'a pas donné suite à la demande de transmission des documents, ou si cette transmission n'est pas complète, l'agent en charge du contrôle doit se rendre sur place pour réaliser les opérations de contrôle.

Dans le cas d'un contrôle administratif, l'agent peut pénétrer dans les espaces clos et locaux⁴ entre 8 heures et 20 heures, et en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou qu'une activité de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation est en cours.

Si les nécessités du contrôle conduisent l'agent à devoir, soit passer outre une opposition de l'opérateur, soit visiter des parties de locaux à usage d'habitation (en l'absence ou sans l'assentiment de l'occupant), il convient de saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux ou les locaux à visiter pour obtenir une ordonnance permettant la visite, en se fondant sur les dispositions de l'article L. 171-2 du code de l'environnement et les dispositions du code de procédure civile relatives aux ordonnances sur requête. Cette demande d'autorisation doit être motivée.

Comme le précisent les articles L171-3 à L171-5, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles, dans la mesure où ceci est nécessaire à l'accomplissement de leur mission, peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, recueillir sur convocation ou sur place des renseignements et justifications et se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont, le cas échéant, tenus, les informations et documents détenus ou recueillis.

³ Cf. le guide méthodologique de mise en œuvre de l'ordonnance n°2012-34.

⁴ À l'exclusion des domiciles ou parties de locaux à usage d'habitation.

En procédure judiciaire, l'article L. 172-5 du code de l'environnement énonce le formalisme attaché à certains types de recherches, notamment celles opérées au sein :

- d'établissements, locaux professionnels et installations (accès entre 6 heures et 21 heures ou sans restriction si les lieux sont ouverts au public ou si une activité soumise au code de l'environnement est en cours) ;
- de véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs utilisés à des fins professionnelles, sans restriction horaire.

Les agents sont tenus d'informer le procureur de la République par tout moyen (téléphone, télécopie, courriel), qui pourra être précisé dans le protocole d'accord avec le parquet si besoin, avant d'accéder à ces locaux professionnels, véhicules et embarcations. Le procureur peut s'opposer à l'accès à ces locaux.

En application des articles L. 172-8 à L. 172-14, les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions peuvent recueillir, sur convocation ou sur place, les déclarations, se communiquer spontanément les informations et documents détenus ou recueillis, demander la communication, prendre copie ou procéder à la saisie de documents de toute nature, prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyse ou d'essai, et consigner des objets.

3. Modalités de vérification de la procédure de diligence raisonnée

L'article 6.1 *b* du RBUE dispose que « les procédures d'évaluation du risque (...) tiennent compte des informations mentionnées au point *a*, ainsi que des critères pertinents en matière d'évaluation du risque, notamment :

- l'assurance du respect de la législation applicable, qui peut comprendre la certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie qui couvrent le respect de la législation applicable ;
- la prévalence de la récolte illégale de certaines essences forestières ;
- la prévalence de la récolte illégale ou des pratiques illégales dans le pays de récolte et/ou dans la région infranationale où le bois est récolté, en particulier la prise en compte de la prévalence de conflits armés ;
- les sanctions appliquées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois ;
- la complexité de la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés. ».

L'analyse de risque comprend donc au moins les questions suivantes :

- présence d'une autorisation FLEGT ou d'un permis CITES ? (c'est une preuve de légalité selon le RBUE, dans le cas d'une réponse positive, les opérations visées sont déclarées conforme au RBUE) ;
- existe-t-il des sanctions spécifiques du CSNU ou du Conseil de l'UE visant les pays d'importation ? (pour l'instant, aucun pays n'est concerné) ;
- présence d'un certificat FSC, PEFC ou autre certificat tierce partie ? (l'entreprise doit présenter les pièces démontrant la bonne utilisation des outils mis à disposition par le tiers certificateur en matière de diligence raisonnée) ;
- tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement sont-ils connus ? (la complexité de la chaîne d'approvisionnement doit être étudiée sous plusieurs aspects dont le nombre d'intermédiaires, le nombre de pays par lesquels le pays a transité avant l'arrivée sur le marché européen, le nombre d'essences présentes dans le produit et leurs sources associées) ;
- les fournisseurs sont-ils indemnes de doutes quant à la légalité des opérations qu'ils mènent ? L'opérateur doit se renseigner sur ses fournisseurs et s'assurer qu'ils opèrent dans la légalité ;
- présence des documents indiquant la conformité légale ? L'opérateur doit se renseigner sur les documents qui peuvent attester de la légalité de la récolte et s'assurer de leur existence pour chacun de ses approvisionnements (ils sont appelés « permis de coupe », ou « autorisation de coupe industrielle de bois ») ; dans les pays où le risque d'exploitation illégale est négligeable, un certificat d'origine est suffisant ;
- présence d'essences listées à la CITES ? Les essences répertoriées à la CITES font fréquemment l'objet de commerce illégal, leur mise sur le marché est soumise aux dispositions de la convention de Washington ;

- prévalence de l'exploitation illégale dans le pays/dans la région de récolte? À défaut d'informations plus précises, l'indice de corruption établi annuellement par l'organisation Transparency International devra être pris comme un indicateur de la prévalence des pratiques illégales; I es pays dont l'indice de corruption est inférieur ou égal à 30 doivent être considérés comme particulièrement à risque et les documents attestant de la légalité doivent être soumis à vérification;
- prévalence de pratiques illégales dans le pays de transformation? La même analyse que ci-dessus prévaudra.

L'évaluation doit déterminer si le risque est négligeable, c'est-à-dire permettant la mise en marché, ou non-négligeable, auquel cas la mise en œuvre de mesures d'atténuation du risque est nécessaire. L'application des procédures définies dans le système de diligence raisonnée de l'opérateur doit être vérifiée sur au moins deux fournitures de bois ou de produits dérivés. Ces deux fournitures seront sélectionnées dans les registres de l'opérateur par le contrôleur, qui orientera son choix en ciblant en priorité les produits provenant des pays les plus à risque.

Le contrôle consiste notamment à vérifier, en consultant les documents comptables, comme le journal des achats, que toutes les fournitures de bois ou de dérivés concernées par le règlement et mises sur le marché par l'opérateur sont répertoriées dans les registres de diligence raisonnée.

Le système de diligence raisonnée peut être appliqué une seule fois par an à chaque fourniture de bois ou de produits dérivés mis en marché, à condition que les caractéristiques en restent constantes.

4. Résumé

Les points de contrôles doivent porter sur:

Le système de diligence raisonnée qui inclut une description de la procédure d'évaluation du risque (faible, moyen, fort). Cette description peut prendre la forme d'un arbre de décision, d'un tableau recensant la méthodologie d'évaluation, ou tout autre document décrivant la procédure mise en place par l'entreprise.

La procédure d'atténuation du risque si le risque n'est pas négligeable. L'entreprise présente les dispositions qu'elle prend en cas de risque non négligeable, par exemple demande de documents complémentaires, enquête de terrain, vérification par une tierce partie, annulation du contrat de vente, changement de fournisseur.

Les registres avec notamment les informations sur le produit: description, essence, pays producteur, région voire concession forestière d'origine, quantité achetée, nom du fournisseur et du client, et des documents attestant de la conformité aux lois du pays producteur. Ces registres doivent être conservés pendant cinq ans.

La vérification physique du bois et des produits dérivés présents sur le site de l'entreprise, sur quelques lots choisis aléatoirement, et qui ont été répertoriés dans les registres de diligence raisonnée.

VI. – LES SUITES DU CONTRÔLE ET LES SANCTIONS

Pour les suites données aux contrôles, la procédure administrative sera privilégiée. La procédure pénale sera mise en œuvre, en lien avec le procureur de la République, dans le cas de suspicion d'infractions pouvant être dissimulées.

1. Les suites au contrôle en police administrative

À l'issue du contrôle, si aucune non-conformité n'est constatée, un courrier est adressé à l'intéressé lui confirmant qu'il est en règle au regard des prescriptions contrôlées.

Lorsque des faits contraires aux dispositions applicables sont constatés, un rapport de manquement administratif doit être rédigé par l'agent qui a procédé au contrôle. Ce rapport doit retracer brièvement l'ensemble des contrôles effectués et contenir le relevé des non-conformités constatées.

Ce rapport précise la situation juridique applicable et opposable (soumission au régime administratif du règlement bois de l'UE...), il retrace l'ensemble des contrôles effectués et relève les manquements administratifs constatés. Le cas échéant, les échanges postérieurs aux contrôles sur

site (documents complémentaires, engagement de l'opérateur, démarches réalisées à l'issue de la visite, etc.) seront retracés, voire, pour les documents, annexés au rapport. Le rapport conclura sur les suites proposées à l'autorité administrative.

Le cas échéant, les échanges postérieurs aux contrôles sur site sont retracés et les documents annexés au rapport. Le rapport conclut sur les suites proposées à l'autorité administrative compétente en la matière, qui est le préfet de région du lieu de constatation des manquements. Le rapport est adressé sous couvert hiérarchique.

L'autorité administrative, informée de la situation de non conformité administrative doit mettre en demeure l'opérateur de régulariser sa situation. Les motifs de mise en demeure sont les suivants :

- les documents décrivant la procédure d'évaluation du risque ne sont pas présents : mise en demeure de la formaliser par écrit ;
- la procédure d'évaluation du risque ne tient pas compte de tous les critères nécessaires : mise en demeure de la compléter ;
- les mesures d'atténuation du risque ne sont pas adaptées au risque identifié : mise en demeure d'appliquer les mesures d'atténuation proportionnées aux risques ;
- il manque des informations sur les produits : mise en demeure de les compléter ;
- les informations nécessaires à l'analyse du risque ne sont pas disponibles et/ou il n'en est pas tenu compte par l'opérateur : mise en demeure d'en disposer et de tenir compte de celles-ci.

La mise en demeure doit prévoir un délai de mise en conformité en fonction de la gravité du ou (des) manquement(s). Il ne peut dépasser un mois. Il s'agira ensuite de vérifier la mise en conformité soit par l'examen des documents adressés, soit par une seconde visite. La mise en demeure prend la forme d'un arrêté signé par le préfet de région.

Si le ou (les) manquement(s) ne sont pas corrigés, un rapport de contrôle devra être rédigé. Il sera le fondement des sanctions administratives ultérieures en application des articles L 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'opérateur n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut infliger une ou plusieurs mesures de police et sanctions administratives, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations. En effet, en préalable à la prise effective des mesures de police et sanctions administratives, il convient, au titre du dernier alinéa de l'article L. 171-8, d'informer le pétitionnaire des mesures et sanctions que vous comptez prendre à son encontre et de lui permettre, dans un délai déterminé, de présenter ses observations. Cette formalité se substitue à la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

En outre, il est rappelé que l'autorité administrative, le préfet de région en l'espèce, prend les mesures provisoires qu'elle juge utiles, conformément au paragraphe 5 de l'article 10 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010, et met en demeure l'intéressé de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour corriger les manquements constatés.

À titre de mesures de police et de sanctions administratives, l'autorité administrative peut :

- suspendre le fonctionnement de l'entreprise ou l'exercice des activités occasion du manquement et prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende, au plus égale à 15000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. L'astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue à l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une décision fixant une astreinte journalière n'est pas suspensive ;
- en cas de mise en œuvre de ces dispositions, les articles L. 171-9, L. 171-10 et L. 171-11 du code de l'environnement s'appliquent.

2. Les suites au contrôle en police judiciaire

Les délits relevant de la compétence des agents chargés des contrôles des opérateurs qui mettent du bois ou des dérivés en marché au titre de dispositions du RBUE en fonction de leur spécialité doivent faire l'objet de procès-verbaux d'infraction établis par des agents habilités et transmis au procureur de la République compétent, avec copie à l'autorité administrative compétente, en application des articles L. 161-12 du code forestier et L. 171-16 du code de l'environnement.

Un procès-verbal de constatation de l'infraction ou un procès-verbal de synthèse reprenant l'ensemble des éléments de la procédure (procès-verbal de constatation de l'infraction, procès-verbal d'audition du mis en cause, résultat d'analyses d'échantillon prélevés, etc.) sera établi par l'agent de contrôle. La clôture du procès-verbal fera courir le délai de cinq jours pour la transmission par l'agent contrôleur au procureur de la République, avec copie à l'autorité administrative compétente conformément à l'article L. 172-16 du code de l'environnement. Le cas échéant, le procès-verbal est transmis selon les modalités arrêtées dans le protocole de traitement des atteintes à l'environnement.

Le procès-verbal n'a pas à être transmis par l'agent de contrôle à la personne mise en cause. Cette pièce de procédure est couverte par le secret de l'instruction. Cette prérogative revient uniquement au procureur de la République. Le procureur de la République détermine l'opportunité des suites à donner aux constatations d'infractions.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 27 avril 2015

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. ROY

ANNEXE 1

Bois et produits dérivés ciblés par le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne¹ tels qu'ils sont classés dans la nomenclature combinée présentée à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil²

- — 4401 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
- — 4403 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris
- — 4406 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
- — 4407 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
- — 4408 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
- — 4409 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
- — 4410 Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques
- — 4411 Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques
- — 4412 Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
- — 4413 00 00 Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés
- — 4414 00 Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires
- — 4415 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois
- (pas les matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché)
- — 4416 00 00 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
- — 4418 Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois
- — Pâte et papier des chapitres 47 et 48 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits à base de bambou et produits de récupération (déchets et rebuts)
- 9403 30, 9403 40, 9403 50 00, 9403 60 et 9403 90 30 Meubles en bois
- — 9406 00 20 Constructions préfabriquées

¹ Règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois ou des produits dérivés sur le marché

² Règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

ANNEXE 2

